

PARTIE XI.

AIDE AU POUVOIR CIVIL.

Définitions.

217. Aux fins de la présente Partie, l'expression

- a) «procureur général» désigne le procureur général de toute province du Canada, ou le procureur général suppléant d'une province, ou tout ministre de gouvernement provincial qui remplit alors les fonctions de procureur général d'une province; 5
- b) «officier commandant une région militaire» signifie un officier commandant une région militaire de l'armée canadienne s'il est présent dans ladite région et capable d'agir, ou s'il n'est pas ainsi présent, ou s'il est incapable d'agir pour cause de maladie ou pour un autre motif, l'officier qui est nommé pour administrer la région militaire ou qui accomplit alors les fonctions de l'officier commandant la région militaire. 10

Les forces canadiennes peuvent être appelées pour réprimer une émeute.

218. Les forces canadiennes, ou toute unité ou autre élément desdites forces, ou tout officier ou homme, avec matériel, sont susceptibles d'être appelés au service pour prêter main-forte au pouvoir civil chaque fois que se produit ou que, de l'avis du procureur général, il est considéré comme probable que se produira, une émeute ou une violation de la paix nécessitant un tel service et qu'il est au delà des pouvoirs des autorités civiles de réprimer, prévenir ou maîtriser. 15 20

Exception prévue dans le cas de certaines réserves.

219. Rien dans la présente Partie n'est censé imposer à un officier ou homme des forces de réserve qui, en raison des conditions de son enrôlement, n'est astreint à l'exécution de ses fonctions qu'en activité de service, l'obligation de prêter main-forte au pouvoir civil, sans son consentement. 25

Le procureur général d'une province peut réquisitionner l'Armée canadienne.

220. Chaque fois que se produit, ou qu'il est considéré comme probable que se produira, une émeute ou une violation de la paix, le procureur général de la province où est situé l'endroit dans lequel se produit, ou dans lequel on considère comme probable que se produira, cette émeute ou violation, peut, de sa propre initiative, ou après qu'il lui a été notifié, par un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, ayant juridiction dans cet endroit, que les services des forces canadiennes sont requis pour prêter main-forte au pouvoir civil, demander, au moyen d'une réquisition écrite, signée de sa main et adressée à l'officier commandant une région militaire du territoire où est 30 35 40